

Arrêt

n° 348 371 du 10 juin 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. HARDT
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 janvier 2026.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DEVILLEZ /oco Me M. HARDT, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas

davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, originaire de Djougou, d'ethnie yom et de confession musulmane. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

À vos 17-18 ans, vous arrêtez l'école pour assister votre père dans son commerce de produits alimentaires entre le Bénin et le Togo. À la fin de l'année 2022 ou au début de l'année 2023, votre père contracte un prêt important auprès de la CLCAM (Caisse Locale de Crédit Agricole Mutuel) afin de développer son activité commerciale. Vous êtes cosignataire dudit contrat, ce qui signifie que vous êtes garant et que cet organisme peut également se retourner contre vous en cas de non remboursement du prêt. Environ deux mois avant votre départ du pays, une personne donne de l'argent sale et magique à votre père. Cela fait disparaître tout l'argent de ses comptes. Votre père se trouve alors dans l'impossibilité de rembourser son prêt à la CLCAM. Un jour, des policiers frappent à la porte de votre domicile et discutent avec votre père. Suite à cela, il vous annonce que vous vous trouvez dans une situation difficile et que vous devez quitter le pays directement.

Le 20 juillet 2023, vous vous rendez au Niger et transitez ensuite par l'Algérie et la Tunisie. Vous et votre père prenez ensuite deux embarcations différentes en partance pour l'Italie. Vous arrivez en Italie le 27 décembre 2023 mais le bateau de votre père chavire et il décède en mer. À la fin du mois de février 2024, vous allez en France et arrivez finalement en Belgique le 29 février 2024. Vous introduisez une demande de protection internationale le 1^{er} mars 2024 auprès de l'Office des étrangers et versez plusieurs documents.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

De fait, il ressort de vos propos et du document médical versé que vous êtes diabétique, que vous avez des antécédents de paludisme et des problèmes dermatologiques (Notes de l'entretien personnel du 9 septembre 2025, ci-après « NEP », p. 4 ; farde « Documents », pièce 2). Également, vous avez expliqué être stressé, souffrir de céphalées, ne pas vous sentir bien en raison des décès de vos parents et du fait que vous êtes à présent seul (NEP, pp. 2, 4). Ainsi, l'Officier de protection s'est enquis de votre état dès l'entame de l'entretien et s'est renseignée quant à votre suivi tant au niveau médical que psychologique en Belgique (NEP, p. 4). Il vous a été signalé qu'une pause pouvait être observée à tout moment (NEP, pp. 3, 4). L'Officier de protection s'est aussi assurée de votre état lors de l'entretien et de votre capacité à le poursuivre après l'interruption (NEP, pp. 8, 9). Notons encore qu'en raison d'une mauvaise compréhension entre vous et l'interprète lors de votre premier entretien (dossier administratif, NEP du 1^{er} juillet 2025), vous avez été reconvoqué avec un autre interprète en dendi et que vos déclarations réalisées dans le cadre de ce premier entretien ne sont pas exploitées dans le cadre de la présente analyse. Vous avez affirmé que votre deuxième entretien personnel avait été très bon et clair (NEP, p. 13). Votre conseil a quant à elle souligné que la traduction était qualitative mais qu'elle suspectait que le vocabulaire de l'interprète ne reflète pas le vôtre qui

serait, selon son analyse, beaucoup plus pauvre (Ibid). Néanmoins, dans la mesure où vos échanges avec votre avocate se font en langue française, le CGRA estime que ce commentaire n'est pas pertinent.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, pour les raisons explicitées ci-après, tel n'est pas le cas.

En effet, en cas de retour au Bénin, vous craignez d'être emprisonné par les autorités béninoises car votre père a contracté un prêt à la CLCAM qu'il n'a pas été en mesure de rembourser (NEP, p. 6). Vous redoutez en particulier les conditions carcérales dans les prisons béninoises et l'absence de suivi médical au sein de celles-ci (NEP, p. 7).

Cependant, les faits que vous invoquez ne sont pas crédibles pour les raisons suivantes.

Vous n'établissez pas la réalité du prêt contracté par votre père auprès de la CLCAM :

Ainsi, le CGRA ne vous reproche pas l'absence d'élément de preuve venant corroborer l'existence de ce prêt puisque vous affirmez que votre père est décédé en mer avec tous vos documents (NEP, pp. 4, 9). Cependant, vous n'établissez pas, en raison de vos propos vagues et peu circonstanciés, la réalité de celui-ci, alors qu'il est à l'origine de tous vos problèmes :

- *Vous ne connaissez pas le montant de ce prêt, vous contentant de dire qu'il était très élevé (NEP, p. 9).*
- *Vous ne parvenez pas à expliquer à quoi le prêt en question allait servir, affirmant évasivement que cela a permis un refinancement de ses activités et que vous arriviez à revendre vite les grains et à encaisser beaucoup d'argent (NEP, p. 9).*
- *Vous ignorez le type de prêt dont il s'agissait, ce que vous deviez rembourser, à quelle fréquence et sur quelle durée (NEP, p. 9).*
- *Vous êtes évasif concernant les démarches effectuées par votre père afin de l'obtenir, insistant uniquement sur le fait que votre présence et votre signature étaient requises en tant que garant (NEP, p. 8).*
- *Le CGRA estime que de telles lacunes ne sont pas compréhensibles dans la mesure où :*

o Vous étiez présent et partie prenante lors de cette procédure.

o Votre père veillait à vous impliquer dans chacune de ses démarches professionnelles depuis vos 17-18 ans puisque vous étiez amené à lui succéder dans son commerce (NEP, p. 8).

Vos déclarations concernant les problèmes que vous auriez rencontrés après avoir contracté ce prêt manquent de crédibilité :

Vous ne parvenez pas à expliquer comment votre père a perdu tout son argent.

- *Vous fournissez des explications peu concrètes selon lesquelles quelqu'un aurait remis - de main à main - de l'argent sale et magique à votre père, ce qui lui aurait fait perdre l'ensemble de son patrimoine (NEP, p. 10).*
- *Relancé à plusieurs reprises sur le sujet, vous ne fournissez pas plus de renseignements, vous contentant de dire que dans votre région, il y a des personnes qui sont de mauvaise foi et qui ont des capacités magiques (NEP, p. 10).*
- *Vous ne savez pas situer exactement quand cela est arrivé, arguant que c'était environ deux mois avant votre fuite (NEP, p. 10).*

- Vous ignorez, en définitive, qui a cherché à vous nuire en donnant cet argent sale et magique à votre père, vous limitant à dire que c'était un client jaloux des activités florissantes de votre père (NEP, p. 11).

Vos propos sont fluctuants.

- À la question de savoir si vous avez rencontré des ennuis avec la CLCAM ou les autorités béninoises avant votre départ, vous répondez par la négative et expliquez que votre père n'a pas attendu d'avoir des problèmes pour organiser sa fuite et vendre ses camions (NEP, pp. 10, 11).
- Plus tard, vous revenez sur vos propos, mentionnant une visite policière à votre domicile, dont vous ne savez d'ailleurs rien, laquelle a provoqué votre départ imminent du pays (NEP, p. 11).
- A noter que vous ne mentionnez pas non plus cet épisode dans le questionnaire complété à l'Office des étrangers (dossier administratif, Questionnaire, p. 16, rubrique 5).

Pour les raisons évoquées supra, le CGRA estime que votre récit n'est pas crédible et qu'il n'est pas permis de considérer que vous seriez emprisonné en cas de retour dans votre pays d'origine en raison des dettes de votre père auprès de la CLCAM. Dès lors, vos déclarations et celles de votre conseil relatives aux conditions carcérales déplorables au Bénin, ainsi que le rapport d'Amnesty International que vous citez pour objectiver vos dires sont inopérants dans le cas d'espèce (farde « Informations sur le pays », pièce 1).

Les documents que vous présentez ne permettent pas d'inverser le sens de cette analyse :

- La copie de votre certificat d'identification personnelle (farde « Documents », pièce 1) constitue un indice de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le CGRA.
- L'attestation médicale du 22 juillet 2025 (farde « Documents », pièce 2) atteste que vous êtes diabétique, que vous avez des antécédents de paludisme et des problèmes dermatologiques. Toutefois, ces éléments ont dûment été pris en considération par le CGRA (voir supra) et n'ont aucun lien avec les faits invoqués.

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général (NEP 01/07/2025, p. 6; NEP 09/09/2025, p. 12), lesquelles vous ont été transmises en date du 3 juillet 2025 et du 12 septembre 2025, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante reproduit le résumé des faits figurant dans l'acte attaqué¹.

4. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare craindre d'être emprisonné par les autorités béninoises car son père a contracté un prêt qu'il ne peut pas rembourser et qui le lie également. Le requérant craint en particulier les conditions carcérales au Bénin.

5. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués. En conséquence, elle considère que la partie requérante n'a pas avancé d'éléments suffisants pour permettre de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir les atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980².

¹ Requête, p. 2

² Pour les motifs détaillés de la décision attaquée, il est renvoyé supra au point 2.

6. Dans son recours, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée en invoquant la violation de plusieurs règles de droit parmi lesquelles les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les dispositions légales pertinentes relatives à la motivation des actes administratifs.

Elle conteste ensuite la pertinence des motifs de la décision attaquée.

Dans un premier temps, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir minimisé les difficultés cognitives du requérant, pourtant présentes lors de ses deux entretiens. Elle rappelle également que le requérant était dans un état de stress manifeste et qu'il souffre de plusieurs fragilités médicales attestées par les documents qu'il a déposés.

Ensuite, en ce qui concerne le prêt contracté auprès de la CLCAM, la partie requérante estime que la partie défenderesse méconnaît, d'une part, les caractéristiques personnelles du requérant, ainsi que le rôle qu'il occupait au sein de sa famille et, d'autre part, le fonctionnement concret des institutions bancaires dans le contexte béninois. Par ailleurs, en ce que la décision souligne que le requérant aurait dû être en mesure d'apporter la preuve de ce prêt, la partie requérante rappelle que toutes ces preuves se trouvaient en possession de son père, disparu en mer. De plus, la partie requérante dépose, à l'appui de son recours, des photographies du requérant manipulant des billets de banque.

Quant à la disparition des fonds empruntés par le père du requérant, la partie requérante rappelle, pour l'essentiel, que ce dernier ne disposait d'aucun accès direct aux finances et n'était impliqué dans aucune démarche liée à la gestion de l'argent.

En ce qui concerne la visite policière au domicile du requérant, la partie requérante conteste le constat selon lequel ses déclarations sont fluctuantes. Elle réitère ses propos et précise que la visite d'un policier était adressée à son père et a été l'élément déclencheur de leur départ.

Enfin, la partie requérante cite plusieurs informations, démontrant la réalité des poursuites qu'encourt le requérant de la part de la CLCAM et des conditions carcérales béninoises déplorables.

En conclusion, elle sollicite, à titre principale, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à tout le moins, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

La partie requérante joint à son recours des photographies du requérant manipulant des liasses de billets de banque³.

Par le biais d'une note complémentaire du 23 avril 2026, la partie requérante dépose une attestation psychologique datée du 31 mars 2026⁴.

7. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les

³ Requête, annexe 3

⁴ Dossier de procédure, pièce 10

informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

10. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

10.1. A cet égard, au vu des éléments du dossier administratif, le Conseil constate d'emblée que la demande de protection internationale de la partie requérante a été correctement instruite par la partie défenderesse et que celle-ci a évalué cette demande individuellement, objectivement et impartialement, en tenant compte des éléments visés à l'article 48/6, §5 de la loi du 15 décembre 1980.

10.2. Ensuite, le Conseil rappelle la teneur de son ordonnance avant dire-droit prise le 29 janvier 2026 en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 :

« La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison notamment de l'absence de crédibilité du récit.

La requête ne semble développer à cet égard aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes et risques qui en dérivent. Or, le grief soulevé est pertinent et suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence dans son chef d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

Il n'apparaît dès lors plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays »⁵.

10.3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se contente, lors de l'audience du 24 avril 2026, de se référer à sa requête et d'insister sur certains éléments que celle-ci développe.

11. Pour sa part, le Conseil estime que la requête – qui se limite en substance à rappeler certaines des précédentes déclarations et explications de la partie requérante et à critiquer l'appréciation de la partie défenderesse sur son récit – n'apporte aucun argument suffisamment convaincant qui permettrait de renverser les motifs de la décision attaquée.

11.1. En effet, la partie requérante fait valoir que les difficultés cognitives et le stress du requérant ont été minimisés par la partie défenderesse⁶. Elle avance notamment la capacité d'expression limitée du requérant et estime que la partie défenderesse minimise les difficultés cognitives du requérant en jugeant que son conseil n'est pas compétent pour se prononcer sur son niveau d'instruction et sur la qualité de son

⁵ Dossier de la procédure, pièce 5

⁶ Requête, pp.4 à 7

vocabulaire, au motif que les échanges entre son conseil et le requérant sont en français. Elle relève également les difficultés de compréhension qui se sont posées durant le premier entretien personnel du requérant et le fait que ce dernier, durant son second entretien, a beaucoup parlé en français.

Le Conseil relève toutefois que ces critiques manquent de fondement.

11.1.1. En effet, il ressort de la décision attaquée que la Commissaire générale a reconnu des besoins procéduraux spéciaux au requérant dès lors qu'il ressort de ses propos et d'une attestation médicale du 22 juillet 2025⁷ qu'il souffre de diabète, qu'il a des antécédents de paludisme et des problèmes dermatologiques, qu'il a déclaré être stressé, avoir des maux de tête et souffrir du décès de ses parents. Afin de répondre adéquatement à ces besoins, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant des mesures de soutien consistant, en substance, à accorder une attention particulière à son état psychique durant son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et à reconvoquer le requérant pour un second entretien, après avoir constaté la mauvaise compréhension entre l'interprète et le requérant durant son premier entretien. Il ressort par ailleurs de la décision attaquée que la partie défenderesse n'a pas exploité les déclarations du requérant faites durant ce premier entretien daté du 1^{er} juillet 2025, au vu de ce problème de compréhension et qu'un autre interprète est intervenu, lors du second entretien, le 9 septembre 2025⁸. A cet égard, si la partie requérante soutient que le vocabulaire de l'interprète ne reflète pas celui du requérant, plus limité, le Conseil constate que le conseil du requérant n'a pas la qualité d'interprète, qu'il n'apparaît pas qu'il maîtrise le Dendi et qu'en outre, le requérant lui-même ne démontre pas qu'il aurait une capacité d'expression limitée, en raison d'un manque de scolarisation ou d'éducation ; à cet égard, il a notamment déclaré à la fin de son second entretien que tout était très clair pour lui⁹. S'agissant encore du fait que le requérant basculait fréquemment en français durant son second entretien, et que l'officier de protection a plusieurs fois dû lui rappeler de passer par l'interprète, le Conseil estime qu'il s'agit tout au plus d'un indice que le requérant a une connaissance de la langue française et que l'officier de protection est resté vigilant au bon déroulement de l'entretien, en passant par l'interprète, pour assurer la bonne compréhension des échanges.

11.1.2. De surcroît, dans son recours, la partie requérante n'indique nullement quelles autres mesures de soutien précises et concrètes auraient dû être prises en faveur du requérant et en quoi l'absence de telles mesures aurait porté préjudice au requérant.

11.1.3. En tout état de cause, l'essentiel est de s'assurer que le requérant a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, en l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi les mesures de soutien prises par la partie défenderesse n'étaient pas suffisantes afin de garantir le respect des droits et obligations du requérant. Pour sa part, le Conseil constate, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 9 septembre 2025, que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate et qu'il n'en ressort pas que le requérant, du fait de besoins procéduraux spéciaux non réellement pris en compte, n'a pas pu valablement présenter les éléments qui fondent sa demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que le requérant n'aurait pas été placé dans des conditions propices pour exposer convenablement les motifs qui soutiennent sa demande de protection internationale.

11.1.4. Le Conseil ne conteste toutefois pas que le requérant présente une vulnérabilité psychologique et qu'il souffre de dépression et d'un symptôme de stress post traumatique. Ces éléments sont attestés par le rapport psychologique daté du 31 mars 2026 et déposé par le biais d'une note complémentaire le 23 avril 2026¹⁰. Tout d'abord, le Conseil relève que ce document est déposé pour la première fois *via* la note complémentaire susmentionnée et n'était donc pas en possession de la partie défenderesse au moment de la prise de la décision attaquée, et *a fortiori* lors des entretiens personnels du requérant au Commissariat général, de sorte qu'il ne peut raisonnablement pas être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de ces problèmes psychologiques mis en exergue dans ce rapport psychologique. De plus, si la partie requérante mentionne des troubles cognitifs dans le chef du requérant, il ne ressort pas des documents déposés que ce dernier aurait effectivement des troubles cognitifs, l'empêchant de s'exprimer correctement et d'exposer les faits à l'appui de sa demande de protection internationale. De plus, à la lecture du compte rendu relatif au second entretien personnel du requérant, il n'apparaît pas qu'il ait éprouvé, en raison de son état psychologique ou des conditions de son entretien, une difficulté particulière à s'exprimer intelligiblement et à défendre utilement sa demande de protection internationale. Il n'a pas manifesté de signe qui laisserait penser qu'il n'était pas apte à comprendre et à répondre adéquatement aux questions qui lui étaient posées. Le Conseil observe d'ailleurs que ni le requérant, ni son conseil qui l'assistait, n'ont

⁷ Dossier administratif, pièce 5, document 2

⁸ Dossier administratif, notes des entretiens personnels du 1/07/2025 et 9/09/2025

⁹ *Ibidem*, notes de l'entretien personnel du 9/09/2025, p. 13

¹⁰ Dossier de procédure, pièce 10

manifesté la volonté de mettre un terme à l'entretien personnel en raison d'une éventuelle incapacité due à l'état psychologique du requérant ou en raison de la non prise en considération de son profil particulier.

11.1.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse n'aurait pas valablement tenu compte de ses besoins procéduraux spéciaux ou n'aurait pas pris à son égard des mesures de soutien adéquates et suffisantes.

11.2. S'agissant plus particulièrement du rapport psychologique déposé dans le cadre du recours, par le biais d'une note complémentaire, le Conseil constate que ce document est peu circonstancié et ne permet donc pas de rétablir la crédibilité défaillante des faits allégués par le requérant. À cet égard, le Conseil relève en particulier que ce document n'évoque pas les problèmes financiers allégués par le requérant et rattache essentiellement ses souffrances psychologiques à son parcours migratoire. Si il ressort dudit document que « *les éléments rapportés mettent en évidence un état de détresse psychologique chez Monsieur [I. S. H.] en lien avec son parcours migratoire et les événements traumatiques vécus dans son pays d'origine* »¹¹, les psychologues ne précisent pas à quels événements traumatiques elles font références. En outre, le Conseil est d'avis que ce document ne fait pas état de troubles présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les troubles et symptômes ainsi constatés seraient susceptibles de révéler, dans le chef du requérant, en cas de retour dans son pays d'origine.

11.3. En ce qui concerne le prêt contracté auprès de la CLCAM, la partie requérante fait valoir que le requérant n'avait pas de rôle au sein du commerce de son père, pour justifier les lacunes qui lui sont reprochées. Elle reproche également à la partie défenderesse de méconnaître les pratiques courantes du microcrédit en Afrique de l'Ouest. Concernant l'absence de document déposé par le requérant, elle rappelle que tous les documents étaient en possession de son père, qui a disparu en mer. Enfin, elle dépose des photographies du requérant pour démontrer qu'il manipulait de l'argent.

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation.

11.3.1. Tout d'abord, le Conseil constate que les photographies déposées à l'appui du recours, montrant le requérant manipulant des liasses de billets de banque¹² contredisent ses déclarations et l'argumentation de la partie requérante selon laquelle il n'avait aucun accès aux finances de son père. En outre, interrogé lors de l'audience du 24 avril 2026, le requérant a déclaré que l'argent figurant sur ces photographies représentait la somme empruntée par son père, ce qui tend à contredire ses propos selon lesquels il ne connaissait pas le montant de la somme totale empruntée par ce dernier¹³. De plus, le Conseil estime tout à fait invraisemblable que le requérant, qui déclare être garant auprès de son père pour que celui-ci contracte un emprunt à la CLCAM, et être son successeur, ne connaisse pas le montant, le type et la raison de cet emprunt et soit si peu précis concernant les démarches à effectuer pour l'obtenir. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate que ces photographies sont dénuées de contexte spatio-temporel et ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

11.3.2. Ensuite, en ce que la partie requérante fait valoir que « *la décision souligne qu'il aurait dû être en mesure d'apporter la preuve du prêt, alors même qu'il explique sans variation que tous les documents se trouvaient dans le sac de son père, disparu lors du chavirement du bateau* »¹⁴, le Conseil constate, *a contrario*, qu'il ressort de la décision attaquée que « *le CGRA ne vous reproche pas l'absence d'élément de preuve venant corroborer l'existence de ce prêt puisque vous affirmez que votre père est décédé en mer avec tous vos documents* ». La critique ainsi formulée par la partie requérante est donc sans fondement.

11.3.3. Enfin, s'agissant du contexte des pratiques courantes de microcrédit en Afrique de l'Ouest, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte pas d'information sur ce sujet permettant d'appuyer les propos du requérant et qu'indépendamment de cette question, le requérant tient des propos vagues, peu circonstanciés et fluctuants concernant ce prêt et la disparition inexpliquée de cet argent. En effet, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec force conviction, consistance et spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, le Conseil observe que ces questions ont porté sur des événements que le requérant a personnellement vécus et ont concerné des personnes qu'il a directement côtoyées. Ce faisant, ni la nature des faits relatés, ni « *les pratiques courantes de microcrédit en Afrique de l'Ouest* » ne peuvent justifier que celui-ci ne se soit pas mieux renseigné et n'ait pas été en mesure d'en parler de façon plus naturelle, consistante et convaincante.

¹¹ *Ibidem*

¹² Requête, annexe 3

¹³ Dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 9 septembre 2025, p. 9

¹⁴ Requête, p. 9

11.4. S'agissant de la disparition des fonds empruntés par son père, la partie requérante justifie les lacunes qui lui sont reprochées par le fait qu'il n'avait pas d'accès direct aux finances de son père et qu'il n'était impliqué dans aucune démarche liée à la gestion de l'argent¹⁵. A cet égard, le Conseil constate que le requérant a déclaré « *je n'avais pas de rôle fixe, je voyais comment mon père menait ses démarches, il voulait que je reprenne le commerce et me voyais comme un apprenti, donc il me faisait rencontrer tous ses clients, grossistes et contact* »¹⁶. Le Conseil estime donc peu cohérent qu'il ne sache rien de la disparition de cet argent ni du moment et du responsable de cette disparition. *A fortiori* lorsqu'il s'agit de l'événement ayant entraîné le départ du Bénin du requérant et de son père. Les propos du requérant selon lesquels l'un des clients leur aurait remis de l'argent « *à connotation magique* » faisant disparaître tout l'argent du prêt, à un moment inconnu, ne convainquent pas le Conseil.

11.5. En ce qui concerne les informations citées par la partie requérante concernant des poursuites judiciaires à l'encontre de débiteurs de la CLCAM qui n'ont pas remboursé leurs prêts, le Conseil relève d'une part que le requérant n'établit pas la réalité du prêt souscrit par son père auprès de cet organisme et d'autre part, qu'à supposer qu'il soit inquiété par la justice de son pays pour non remboursement d'une dette auprès de la CLCAM, *quod non*, il ne fournit aucun élément qui amènerait à penser qu'il risque de se voir infliger une peine disproportionnée, assimilable à une persécution ou à une atteinte grave. A titre surabondant, le Conseil rappelle que la procédure de protection internationale ne peut pas être utilisée par un demandeur pour se soustraire à la justice de son pays.

En ce qui concerne les informations relatives aux conditions de détention au Bénin, elles sont, en l'espèce, dénuées de pertinence puisque le Conseil ne croit pas à la réalité des problèmes financiers invoqués par le requérant.

11.6. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les literas a) à c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

12. Au vu des constats qui précèdent et dès lors que la partie requérante n'a fourni, dans le cadre de sa demande d'être entendue, aucun élément d'appréciation nouveau, consistant et concret pour établir la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande, le Conseil confirme qu'il se rallie entièrement aux motifs de la décision attaquée et qu'il les juge pertinents pour démontrer l'absence de crédibilité des faits invoqués. Ces motifs suffisent dès lors pour conclure que la partie requérante ne démontre ni l'existence d'une raison de craindre d'être persécutée ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits qu'elle allègue.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Bénin, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour au Bénin, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

¹⁵ *Ibidem*

¹⁶ Dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 9 septembre 2025, p. 8

14. Les considérations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

15. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours¹⁷.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ

¹⁷ Requête, p.14